



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier suivi par le bureau de la chasse ET3/DEB/DGALN/MTE

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Consultation ouverte au public du 26 juin au 17 juillet 2020

Sur le site du Ministère de la Transition écologique

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

**Projet d'arrêté relatif à la chasse du Courlis cendré en France métropolitaine
pendant la saison 2020-2021**

NOR : TREL2019608A

Période de publication : du 26 juin au 17 juillet 2020.

Caractéristiques principales de la consultation :

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable de ce projet par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 26 juin 2020 et soumise à consultation du public jusqu'au 17 juillet 2020 minuit sur la page suivante ci-dessous indiquée :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=2165

A partir du site du ministère de la transition écologique et solidaire, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

La présente consultation porte sur un projet d'arrêté relatif à la chasse du Courlis cendré en France métropolitaine pendant la saison 2020-2021 se proposant de prolonger d'un an, la suspension de la chasse de ce limicole en attendant que soit mise en place un plan de gestion adaptative au niveau international.

La réception des contributions : Repères et statistiques

- La consultation a totalisé 3869 contributions dans les dates d'ouverture de cette dernière. Une modération *a posteriori* a permis d'isoler 423 doublons ou messages déplacés.
- La présente synthèse porte donc sur un total de 3446 contributions.

Principales conclusions :

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les modèles et courriers types d'une part, les messages « individuels » d'autre part ;
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet, les projets de textes, objets de la consultation ;
- les messages incomplets suite à de mauvaises manipulations de saisie ;

La grande majorité des contributions retenues dans le cadre de la présente consultation présente directement un avis sur le contenu de l'arrêté ou sa thématique (la chasse ou non au Courlis cendré). Cependant, parmi les 3446 contributions retenues, 225 commentaires représentant 7,3 % des contributions, n'expriment pas d'avis clair sur le projet d'arrêté, mais le plus souvent une opinion générale sur la question de la chasse ou sur un autre sujet (prise par erreur de position en faveur d'une autre consultation par exemple).

Cette consultation publique aura été marquée par une très forte mobilisation des partisans de la chasse du Courlis cendré avec **2083 avis défavorables** au projet d'arrêté, **soit 64,6 % des contributions**.

Parmi les arguments récurrents en faveur de la chasse au Courlis cendré on retrouve une forte volonté de la communauté cynégétique d'instaurer une gestion adaptative de l'espèce notamment par le biais de l'outil récemment déployé « Chass'adapt » par la Fédération nationale des chasseurs. La communauté cynégétique met également en avant les efforts réalisés par les fédérations de chasseur pour préserver les milieux auxquels le Courlis est inféodé. De plus, nombreux commentateurs avancent que la chasse est une fois de plus une « variable d'ajustement ». Les prélèvements de Courlis cendré sont pour eux marginaux, ne mettent pas en danger les populations comparativement à d'autres pressions comme l'agriculture ou la disparition des milieux de ce limicole.

Un commentaire largement relayé (à 110 reprises) propose la reprise de la chasse au Courlis cendré en raison de son changement de statut sur les listes de rouges de l'UICN, arguant que cette espèce serait passée du statut « Quasi-menacé » à celui de « Préoccupation mineure ». Cependant, aucun changement de statut n'est observé et le Courlis cendré est toujours classé comme étant « Quasi-menacé », le statut de « préoccupation mineure » n'étant que l'objectif du Plan d'action international en faveur de cette espèce à atteindre à l'horizon 2025.

Un autre argument largement avancé (retrouvé à 135 occasions dans la consultation) fait état que « *La date du 21 août aurait pu être envisagée car elle ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de Courlis cendré. La fin de la période de reproduction et de dépendance pour cette espèce en France est en 3ème décade de Juillet (Rapport 2018 de la France pour la révision des Concepts-clés de la directive Oiseaux). Juridiquement donc, la chasse peut être ouverte en août, soit au 21 août comme les autres gibiers d'eau.* »

Par ailleurs, nombreux sont les participants considérant être pénalisés par l'absence de cadre international à la gestion adaptative de l'espèce alors que la France est en avance sur ce sujet.

Enfin de manière plus marginale, de nombreux partisans de la chasse au Courlis cendré avancent le caractère traditionnel et ancestral de cette chasse ainsi que son importance pour une partie des populations littorales.

Parmi les personnes favorables au projet d'arrêté, nombre d'entre-elles ont été mobilisées par les principales associations de protection de la nature (LPO, Humanité & Biodiversité, One Voice).

La consultation a ainsi récolté **1138 contributions favorables** au projet d'arrêté, **soit 35,3% des participations**.

L'argumentaire déployé en faveur de l'arrêté repose principalement sur le mauvais état de conservation du Courlis cendré, classé de « Quasi-Menacé » à « Vulnérable » selon l'échelle géographique de référence. Nombreux commentateurs ont également abondé dans le sens du projet d'arrêté car celui-ci est en conformité avec les différents engagements français, que cela soit au niveau international avec l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) ou Européen avec les directives « Oiseaux » et « Habitats ». Par ailleurs, plusieurs contributeurs ont rappelé la récente jurisprudence du Conseil d'Etat suspendant le précédent arrêté en 2019 (prévoyant le prélèvement de 6000 Courlis).

Si une grande partie des contributeurs saluent le projet arrêté et l'effort fait en faveur de la conservation du Courlis cendré ils regrettent cependant que celui-ci ne soit pas plus ambitieux avec une suspension et des échéances plus longues.

Plusieurs contributeurs ont concédé que la chasse n'est pas la seule responsable du déclin des populations de Courlis et qu'il est également nécessaire de lutter contre les autres pressions exercées sur cette espèce (agriculture, artificialisation des milieux). Pour eux, la chasse constitue cependant une pression supplémentaire superflue.

Parmi les participants en faveur de l'arrêté, plusieurs chasseurs ont considéré que les données scientifiques sont insuffisantes pour s'assurer que les prélèvements ne nuisent pas aux populations de Courlis cendré et qu'en l'absence et dans l'attente de telles données, la suspension est préférable.

D'autres commentaires, moins abondants, pointent les risques de confusion entre deux espèces, le Courlis cendré et le Courlis corlieu, toutes deux présentes sur le littoral français.

En conclusion, la consultation donne un avis majoritairement défavorable au projet d'arrêté.